



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle**

6 MARS 2023

Arrêté n° 21/2023/ENV du

**accordant une dérogation aux règles de distances au GAEC RECONNU DU BAS
DES CHAMPS concernant son projet de modification de son site d'élevage de
vaches laitières installé à Xertigny (88220), Chemin des Côtes le Bec**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le livre V, titre Ier du code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges – Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu les actes administratifs délivrés au titre de la législation sur les installations classées, plaçant sous le régime de la déclaration et la rubrique n° 2101 (Bovins) de la nomenclature, le site d'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC RECONNU DU BAS DES CHAMPS à Xertigny (88220), Chemin des Côtes le Bec ;
- Vu les preuves de dépôt délivrées les 3 et 9 janvier 2023 au titre de la législation sur les installations classées, au GAEC RECONNU DU BAS DES CHAMPS, concernant d'une part son projet de modification de son site d'élevage de vaches laitières installé à Xertigny (88220), Chemin des Côtes le Bec, d'autre part sa demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;
- Vu le rapport du 14 février 2023 de l'inspection des installations classées, proposant de réserver une suite favorable à la demande de dérogation présentée et de prendre l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé le 22 février 2023, pour observations éventuelles, au GAEC RECONNU DU BAS DES CHAMPS ;

Considérant que le GAEC RECONNU DU BAS DES CHAMPS a confirmé à la préfète des Vosges qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet

d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, par courrier électronique du 28 février 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté préfectoral pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur la demande de dérogation du GAEC RECONNU DU BAS DES CHAMPS, au vu de la demande et du dossier présentés, des mesures compensatoires proposées et du rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant à la demande de dérogation présentée et statuant favorablement sur cette demande ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier présenté par le GAEC RECONNU DU BAS DES CHAMPS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le GAEC RECONNU DU BAS DES CHAMPS, représenté par M. Arthur DELANDRE, situé au 679, Chemin des Côtes le Bec à Xertigny (88220), dont l'activité d'élevage relève du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est autorisé à effectuer la construction de trois silos. Les distances d'implantation des installations sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques nomenclature	Désignation des rubriques de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2101-2-c	Élevage de vaches laitières de 50 à 150 vaches	136 bovins au maximum en présence simultanée	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation

Installations	Destination	Parcelles cadastrales	Situation / habitation tierce la + proche	
			Distances	Distances réglementaires
S4	Silo en projet	OO21	79 m	100 m
S5	Silo en projet	OO21 et O166	79 m	100 m
S6	Silo en projet	O166	79 m	100 m

Article 4 : Prescriptions générales

A l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

Article 5 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;
- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et de ses abords ;
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
 - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
 - du plan d'épandage ;
- Le remplissage des silos s'effectuera une fois par an simultanément. Ils seront bâchés immédiatement après le tassage. Le front d'attaque sera tenu propre et avec un avancement suffisant pour limiter les départs en fermentation ;
- L'exploitant s'engage à mettre en place des appâts contre les rongeurs à proximité des silos ;
- La défense incendie sera assurée par un hydrant à 93 m du projet ;
- La haie arbustive de moins de 2 mètres sera toujours maintenue et entretenue pour l'insertion paysagère ;

- De détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- De prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- De prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 8 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC RECONNU DU BAS DES CHAMPS et mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans. De plus, une copie de cet arrêté sera adressée pour information au maire de Xertigny.

Fait à Epinal, le

 **6 MARS 2023**

La Préfète,

Par déléguation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON